

N° 62. — *DÉCISION portant répartition de la somme de 110,000 francs, du budget colonial, entre les nouveaux chapitres de la nomenclature pour l'exercice 1893.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le nouveau classement des chapitres adopté dans la nomenclature générale des dépenses du service Colonial pour l'exercice 1893 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

La somme de *cent dix mille francs*, affectée par l'arrêté d'ouverture de crédits provisoires en date du 28 décembre 1892, aux besoins du chapitre 6 (nomenclature du budget pour l'exercice 1892), est répartie comme suit entre les nouveaux chapitres de la nomenclature pour l'exercice 1893.

Chapitre 8. — Troupes aux colonies.....	54.000 ^f »
— 9. — Commissariat colonial.....	11.000 »
— 10. — Inspection coloniale.....	5.000 »
— 11. — Gendarmerie coloniale.....	40.000 »
Total.....	<u>110.000^f »</u>

Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

N° 63. *DÉCISION déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 1893 convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

DÉLÈGUE

à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de présider à l'ouverture.